

ARTICLE XIII

Le Conseil peut à tout moment convoquer une conférence des Gouvernements intéressés pour étudier tout sujet qui se rapporte au présent Accord, sur demande d'un ou de plusieurs Gouvernements contractants, et s'il estime qu'une telle conférence est nécessaire.

ARTICLE XIV

Lorsqu'un litige ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe II ne peut être réglé par voie de négociation, il est, sur la demande de l'un des Gouvernements contractants partie au litige, soumis au Conseil aux fins de recommandations.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord reste ouvert à la signature des États mentionnés dans son préambule jusqu'au 30 juin 1949.

2. Le présent Accord est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires. Les instruments d'acceptation doivent être déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. Le présent Accord entre en vigueur, en ce qui concerne les Gouvernements signataires qui ont notifié leur acceptation, lorsque les instruments d'acceptation seront déposés par les Gouvernements responsables de l'exploitation d'au moins 18 navires, aux termes de l'Article I. A l'égard de tout Gouvernement notifiant ultérieurement son acceptation, l'Accord entre en vigueur à partir de la date à laquelle il dépose son instrument d'acceptation.

ARTICLE XVI

Tout Gouvernement non signataire peut adhérer au présent Accord en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation un instrument d'adhésion, ainsi qu'un engagement de faire, aux termes et sous réserve des conditions de cet Accord, des contributions en espèces ou autres, que le Conseil juge raisonnables en tenant compte en premier lieu des avantages aéronautiques retirés par ce Gouvernement de l'exploitation des stations.

ARTICLE XVII

1. Le présent Accord prend fin le trente juin 1953.

2. Le Conseil doit convoquer une conférence de tous les Gouvernements intéressés le premier octobre 1952 au plus tard pour examiner la révision et le renouvellement du présent Accord.

ARTICLE XVIII

Pour les États contractants, le présent Accord, lorsqu'il entre en vigueur, annule et remplace l'Accord international concernant les navires-stations météorologiques de l'Atlantique-Nord signé à Londres le 25 septembre 1946.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature ci-après au nom de leurs Gouvernements respectifs.